

AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS



L'Autorité des marchés financiers,
*une autorité publique indépendante
au service de la protection de l'épargne*

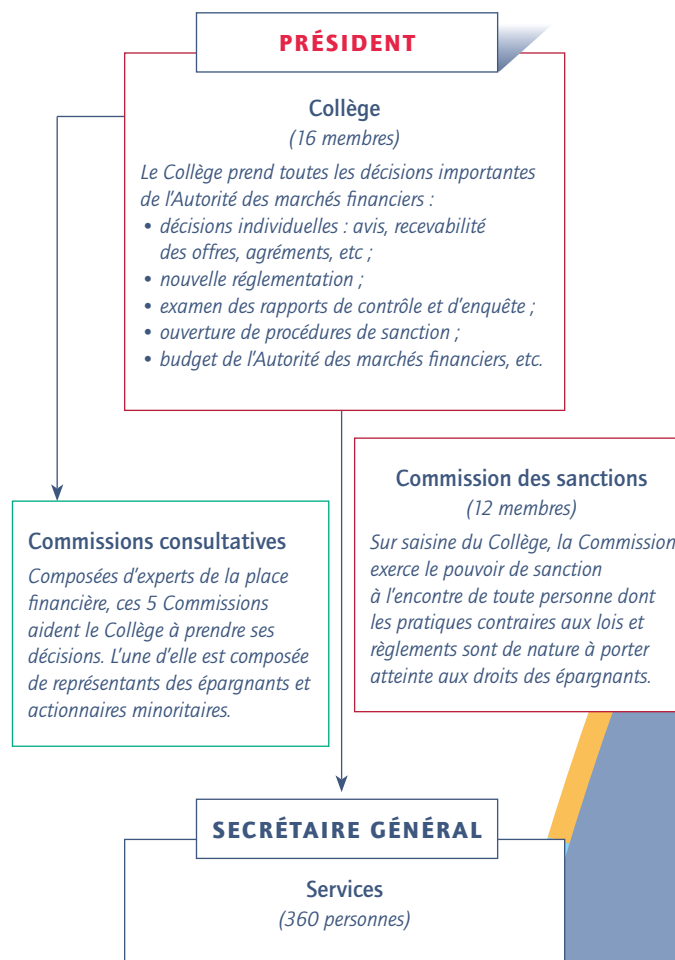
Juin 2006



Au service de la protection de l'épargne, l'Autorité des marchés financiers est l'organisme public indépendant qui réglemente et contrôle les marchés financiers en France.

Créée par la loi de sécurité financière du 1^{er} août 2003, l'Autorité des marchés financiers (AMF) est issue de la fusion de la Commission des opérations de bourse (COB), du Conseil des marchés financiers (CMF) et du Conseil de discipline de la gestion financière (CDGF).

L'Autorité des marchés financiers comprend un Collège et une Commission des sanctions. Pour exercer sa fonction, elle s'appuie sur l'expertise de 5 Commissions consultatives et de 360 collaborateurs ; elle bénéficie d'une large autonomie financière et de gestion.



Missions

En application de la loi, l'Autorité des marchés financiers a pour missions de veiller :

- à la protection de l'épargne investie en produits financiers ;
- à l'information des investisseurs ;
- au bon fonctionnement des marchés.

L'Autorité des marchés financiers agit en coordination avec les autres autorités chargées du contrôle des professions financières et bancaires : Banque de France, Commission bancaire, Comité des entreprises d'assurance, Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles.

Dans un contexte d'intégration des marchés financiers, l'Autorité des marchés financiers apporte également son concours à la régulation européenne et mondiale en participant aux instances internationales et en coopérant avec ses homologues étrangers.

Compétences

Dans le cadre de ses missions, l'Autorité des marchés financiers exerce 4 types de responsabilités :

- régler ;
- autoriser ;
- surveiller ;
- sanctionner.

Ses compétences portent sur :

- les opérations et l'information financières des sociétés cotées ;
- les marchés et leurs infrastructures ;
- les professionnels autorisés à fournir des services d'investissement ou des conseils en investissements financiers ;
- les produits d'épargne collective.

Veiller au bon déroulement

des opérations financières et à la transparence de l'information

L'Autorité des marchés financiers régleme nte les opérations financières et l'information diffusée par les sociétés cotées. Ces sociétés ont l'obligation de tenir le public informé de leurs activités, de leurs résultats et de leurs opérations financières. L'AMF supervise et contrôle l'information délivrée, en veillant à ce qu'elle soit précise, sincère, exacte et diffusée à l'ensemble de la communauté financière.

LE BON DÉROULEMENT des opérations financières

L'AMF suit l'ensemble des opérations financières qui ponctuent la vie des sociétés cotées :

- introductions en Bourse ;
- augmentations de capital ;
- offres publiques d'achat (OPA), d'échange (OPE), de retrait (OPR) ;
- fusions et scissions, etc.

À chaque opération, l'AMF veille à ce que les sociétés cotées diffusent, dans des délais impartis et en respectant le principe d'égalité, une information complète et de qualité à l'ensemble du public.

L'AMF contrôle ainsi les documents d'information émis par les sociétés cotées : prospectus, note d'information, document de référence, document de base, etc. Dans certains cas, ces documents sont visés par l'AMF avant leur diffusion ; dans d'autres cas, ils sont seulement déposés auprès de l'AMF, qui les contrôle *a posteriori*.

En matière d'offre publique, l'AMF vérifie que l'offre est recevable, en particulier qu'elle respecte les intérêts des actionnaires minoritaires, et veille à son bon déroulement.

LA QUALITÉ de l'information

En dehors des opérations financières, l'AMF veille à ce que les sociétés cotées communiquent le plus tôt possible au public, par un communiqué de presse,

749
sociétés
cotées
à la Bourse
de Paris
sur Eurolist

(Janvier 2006)

883
visas délivrés
par l'AMF
sur des opérations
financières en 2005

toute information significative susceptible d'avoir un impact sur les cours de bourse :
signature d'un contrat, décision stratégique, acquisition d'une société, modification de l'équipe de direction, résultats d'activité, etc.

Pour permettre au public de suivre périodiquement l'activité des sociétés, l'AMF **contrôle également le respect de l'obligation légale de publication des comptes annuels, des résultats semestriels et du chiffre d'affaires trimestriel.**

En cas de retard de publication de ces informations, l'AMF publie sur son site internet (Accueil AMF > Décisions & informations financières > Retard de publication) la liste des sociétés retardataires, et peut saisir le président du Tribunal de grande instance pour qu'il prononce une injonction assortie d'une astreinte.

Questions Réponses

Quelle est la portée du visa de l'AMF ?

L'attribution du visa résulte de la vérification par l'AMF du caractère complet et compréhensible du prospectus ainsi que de la cohérence de l'information qu'il contient. Le visa de l'AMF n'implique ni approbation de l'opportunité ni appréciation de la situation de la société.

Que se passe-t-il si une information s'avère inexacte, imprécise ou trompeuse ?

L'AMF peut alors demander à la société de diffuser un communiqué rectificatif et elle peut suspendre la cotation du titre en attendant sa diffusion. Dans certains cas, l'AMF peut aussi ouvrir une enquête qui peut déboucher sur une procédure de sanction.

Définir les règles du jeu

des marchés, des professionnels et des produits d'épargne collective

L'Autorité des marchés financiers réglemente les marchés, les services et le conseil en investissements, ainsi que certains produits d'épargne. Elle définit ainsi les principes d'organisation et de fonctionnement des marchés. Elle édicte les règles de bonne conduite des professionnels placés sous son contrôle. Elle surveille enfin les produits d'épargne collective soumis à son agrément.

L'ENCADREMENT des marchés

L'AMF définit les principes d'organisation et de fonctionnement que doivent respecter :

- les entreprises de marché, comme Euronext Paris qui organise les transactions sur les marchés des actions, des obligations et des produits dérivés ;
- les systèmes de règlement-livraison et les dépositaires centraux, comme Euroclear France.

L'AMF approuve également les règles des chambres de compensation, comme Clearnet qui centralise chaque jour les transactions, et détermine les conditions d'exercice de leurs adhérents.

L'ENCADREMENT des professionnels

L'AMF fixe les règles de bonne conduite et les obligations que doivent respecter les professionnels autorisés à fournir des services d'investissement : entreprises d'investissement, établissements de crédit (y compris courtiers en ligne), sociétés de gestion, etc. Elle agréé les sociétés de gestion, dont la liste est publiée sur son site internet (Accueil AMF > Agréments & habilitations > Sociétés de gestion).

L'AMF agréé les associations professionnelles chargées de la représentation collective, de la défense des droits et des intérêts des conseillers en investissements financiers et contrôle ces conseillers en investissements financiers. La liste des CIF peut être consultée en ligne sur le site de l'AMF.

L'AMF surveille enfin les démarcheurs agissant pour le compte des sociétés de gestion.

7 758

OPCVM

agréés en activité
en 2005

Ces démarcheurs sont enregistrés dans un fichier central. Leur liste est également consultable sur le site de l'AMF.

L'ENCADREMENT des produits d'épargne collective

L'AMF **autorise la création des OPCVM** (SICAV, FCP, FCPR, FCPI, FCPE, FCIMT, etc.) et vérifie la régularité de ces produits avant leur commercialisation.

L'AMF **examine** notamment l'**information contenue dans le prospectus**, qui doit être remis à toute personne souhaitant investir dans ces produits. Y sont résumées les informations essentielles : modalités de fonctionnement,

performances passées, frais, caractéristiques et risques spécifiques du produit. Les prospectus des OPCVM sont accessibles sur le site internet de l'AMF.

Par la suite, l'AMF **surveille les OPCVM pendant leur durée de vie**, en vérifiant notamment la clarté de l'information diffusée aux investisseurs (rapport annuel, lettres, etc.).

L'AMF **contrôle** enfin **d'autres produits d'épargne collective** : FCC, SCPI, SOFICA, SOFIPECHE, SEF.

Produits d'épargne collective soumis au contrôle de l'AMF

- **OPCVM** (Organisme de placement collectif en valeurs mobilières)
- **SICAV** (Société d'investissement à capital variable)
- **FCP** (Fonds commun de placement)
- **FCPR** (Fonds commun de placement à risques)
- **FCPI** (Fonds commun de placement dans l'innovation)
- **FCPE** (Fonds commun de placement d'entreprises)
- **FCIMT** (Fonds commun d'intervention sur les marchés à terme)
- **FCC** (Fonds commun de créances)
- **SCPI** (Société civile de placement immobilier)
- **SOFICA** (Société pour le financement de l'industrie cinématographique et audiovisuelle)
- **SOFIPECHE** (Société pour le financement de la pêche artisanale)
- **SEF** (Société d'épargne forestière)

Questions Réponses

Comment vérifier l'agrément du professionnel qui vous contacte ?

La liste des sociétés de gestion agréées, celle des démarcheurs ainsi que celle des conseillers en investissements financiers sont disponibles sur le site de l'AMF. La liste des banques et des entreprises d'investissement agréées par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (CECEI) est disponible sur le site de la Banque de France (www.banque-france.fr).

Qu'est-ce que la Bourse de Paris ?

L'entreprise Euronext Paris gère trois types de marchés :

- les marchés réglementés qui fonctionnent selon des règles approuvées par l'AMF : Eurolist (qui regroupe les anciens Premier, Second et Nouveau marchés), le Matif et le Monep ;
- Alternext, marché organisé destiné aux PME, qui est soumis à des règles de l'AMF spécifiques ;
- le Marché libre, soumis à des règles et des contrôles moins stricts.

Surveiller les marchés :

contrôles, enquêtes et sanctions

L'Autorité des marchés financiers surveille les marchés d'instruments financiers français ainsi que toutes les personnes intervenant sur ces marchés. Pour mener à bien cette mission, elle dispose de moyens performants, ainsi que d'un pouvoir d'enquête et de contrôle. Elle peut également sanctionner toute personne dont les pratiques seraient contraires aux règles en vigueur.

1 700
situations
de marchés
examinées
en 2005

90
enquêtes
par an

UNE MISSION de surveillance

L'AMF exerce une mission de surveillance :

- des instruments financiers admis à la cotation sur la Bourse de Paris (Euronext) : actions, obligations, produits dérivés ;
- des professionnels qui interviennent sur ces marchés (établissements de crédit, entreprises d'investissement, sociétés de gestion, conseillers en investissements financiers, démarcheurs des sociétés de gestion) ;
- des infrastructures de marché de la Bourse de Paris.

L'AMF dispose de moyens de surveillance des marchés performants : équipes dédiées au contrôle des marchés et des professionnels agréés, notamment par des visites sur place pour vérifier le respect des règles de bonne conduite ; outils informatiques surveillant quotidiennement les transactions.

En cas de soupçon d'irrégularité, l'AMF peut également décider d'ouvrir une enquête sur d'éventuelles infractions boursières (opérations d'initiés, manipulations de cours, diffusion de fausse information, etc.). Les missions de contrôle et les enquêtes donnent lieu à l'élaboration d'un rapport. En fonction des éléments contenus dans ce rapport, plusieurs suites sont possibles.

51
sanctions
prononcées
en 2005

Quelles sont les suites possibles d'une enquête ou d'un contrôle de l'AMF ?

L'ouverture d'une procédure de sanction par l'AMF. (*)	La transmission au Parquet lorsque des faits paraissent constitutifs d'un délit. (*)	La transmission à d'autres autorités (**) pour des faits relevant de leur compétence. (*)	L'envoi par l'AMF d'observations, éventuellement publiques, aux personnes intéressées.	Une injonction.	Le classement sans suite.
--	--	---	--	-----------------	---------------------------

(*) Une même enquête ou contrôle peut comporter plusieurs suites.

(**) Administratives, françaises ou étrangères.

150
missions
de contrôle
de professionnels
par an

UN POUVOIR de sanction

L'AMF peut ouvrir une procédure de sanction à l'encontre des professionnels régulés et de toute personne ayant commis un manquement à la réglementation financière de nature à porter atteinte à la protection des investisseurs ou au bon fonctionnement du marché.

L'ouverture de la procédure est décidée par le Collège. Après une procédure contradictoire, la Commission des sanctions statue sur les faits et peut prononcer une sanction pécuniaire et/ou disciplinaire.

Toute décision de sanction de l'AMF peut faire l'objet d'un recours devant la Cour d'appel de Paris ou, pour les professionnels, devant le Conseil d'État.

Questions Réponses

Pourquoi l'AMF ne communique-t-elle pas sur les contrôles et les enquêtes en cours ?

L'AMF est tenue au secret professionnel et au respect de la présomption d'innocence. Aussi garde-t-elle toute discrétion sur les contrôles et les enquêtes en cours pour pouvoir mener à bien ses investigations et ne pas faire peser de soupçons – qui pourraient s'avérer injustifiés dans le cas du classement du dossier – sur une société ou des personnes physiques.

Comment l'AMF peut-elle enquêter dans des marchés de plus en plus internationalisés ?

L'AMF a mis en place des accords de coopération et d'échange d'informations avec ses homologues des grandes places financières mondiales. Lorsqu'une investigation dépasse nos frontières, l'AMF transmet ainsi ses demandes d'information aux autorités étrangères concernées qui procèdent pour elle à des recherches.

Assurer auprès des particuliers

un rôle de pédagogue et de médiateur

L'Autorité des marchés financiers protège les intérêts des investisseurs par des actions de pédagogie et de médiation auprès des particuliers. Son objectif n'est pas de se prononcer sur l'opportunité d'un placement ni de garantir un produit, mais de permettre aux investisseurs de disposer de tous les éléments nécessaires à une prise de décision éclairée. Ce rôle pédagogique s'accompagne d'un service de médiation en cas de litige.

L'INFORMATION du public

Pour protéger les intérêts des investisseurs, l'AMF met à la disposition du public sur son site internet :

- **des guides pédagogiques** expliquant le fonctionnement des marchés financiers, les différents produits et les règles à respecter pour pouvoir gérer prudemment son épargne (Accueil AMF > Publications) ;
- **une base de données recueillant tous les documents d'information diffusés par les sociétés cotées sous le contrôle de l'AMF** (Accueil AMF > Décisions & informations financières) ;
- **une base de données permettant l'accès aux OPCVM agréés par l'AMF**, assortis de leurs prospectus et des valeurs liquidatives (Accueil AMF > OPCVM & produits d'épargne).

- **le fichier des démarcheurs bancaires et financiers** (Accueil AMF > CIF et Démarchage > Fichier des démarcheurs).
- **une rubrique Alerte ! qui regroupe les mises en garde des investisseurs lorsque l'AMF constate l'offre de produits contraires aux lois et règlements** (proposition de commercialisation de produits non autorisés ou démarchage par des personnes non habilitées à le faire).

Pour répondre aux différentes questions que peuvent se poser les épargnants, l'AMF met également à la disposition du public la permanence téléphonique de son Centre de documentation et de son Service de la médiation.

L'AMF va enfin, chaque année, à la rencontre des investisseurs et épargnants lors de nombreux colloques et salons de l'épargne.

Plus de

1 900
demandes

adressées au médiateur
en 2005

LE SERVICE de la médiation

Pour venir en aide aux investisseurs non-professionnels, l'AMF **met à la disposition des particuliers et des associations son Service de la médiation.**

Outre sa mission d'information et de pédagogie auprès du public, le Service de la médiation reçoit les réclamations portant sur l'information financière, l'exécution des ordres, le transfert de comptes titres, la gestion pour compte de tiers.

Il propose également un règlement à l'amiable en cas de litige entre un particulier et un professionnel.

La saisine du Service de la médiation en cas de litige est confidentielle. La procédure, encadrée par une charte, ne commence qu'après l'accord des deux parties et aboutit généralement à une proposition de solution négociée. Cette proposition ne lie pas les deux parties qui conservent à tout moment le droit de saisir les tribunaux.

Si une enquête de l'AMF est en cours ou si une action judiciaire est engagée, le médiateur ne peut être saisi ni poursuivre la médiation.

Questions Réponses

Comment saisir le médiateur ?

Avant de saisir le médiateur, contactez la permanence téléphonique du Service de la médiation pour savoir s'il est compétent pour traiter votre réclamation. Adressez-lui ensuite un courrier qui expose de façon factuelle les motifs de votre réclamation. Joignez à votre envoi une copie lisible des pièces justificatives.

Que deviennent les plaintes transmises au médiateur ?

Lorsque les réclamations donnent lieu à médiation, la procédure ne dépasse pas, en principe, trois mois à compter de la réception des observations du mis en cause (intermédiaire financier, etc.). Lorsqu'elles font état de suspicion de manipulation de cours ou de fausse information, elles sont envoyées aux services spécialisés de l'AMF pour vérification. Dans tous les cas, le plaignant est tenu informé de la suite donnée à ses réclamations.

Contacter l'Autorité des marchés financiers

Service de la médiation

Tél. : 01 53 45 64 64
(mardi et jeudi de 14 h 00 à 16 h 00)
Courriel : mediation@amf-france.org
Courrier postal : à l'attention
du Service de la médiation

Centre de documentation

Tél. : 01 53 45 62 00
(du lundi au jeudi de 9 h 30 à 12 h 30
et de 14 h 30 à 16 h 30)
Courriel : centredoc@amf-france.org
Visites : uniquement sur rendez-vous

Site internet

www.amf-france.org

- Base gestion collective (liste des OPCVM agréés, liste des sociétés de gestion agréées, valeurs liquidatives, documents disponibles, etc.)
- Base d'information sur les sociétés cotées (communiqués, prospectus, document de référence, note d'information, informations sur les offres publiques, etc.)
- Fichier des démarcheurs bancaires et financiers (textes encadrant le démarchage bancaire et financier, liste des démarcheurs en cours de validité).

AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS



17, place de la Bourse – 75082 Paris cedex 02
Tél. : 01 53 45 60 00 – Fax : 01 53 45 61 00